

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR  
LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE**

**ENTRE :**

1. La commune de Saint-Denis-en-Bugey, ayant son siège en Mairie, 29 rue du Docteur Charcot, 01500, Saint-Denis-en-Bugey représentée par Monsieur Pascal Collignon, Maire en exercice agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du [•] transmise au contrôle de légalité le [•],

Ci-après dénommée la « **Commune** »,

**ET**

2. La société [•], société [•], au capital de [•] euros, ayant son siège situé ....., immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], représentée par [•], [•],

Ci-après dénommée l'« **Occupant** »,

La Commune et l'Occupant sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

## PREAMBULE

1. La Commune est propriétaire de 10 parcelles, faisant partie de son domaine public, identifiées au cadastre de la Commune sous les références suivantes :
  - AB 24, pour une superficie de 1 568 m<sup>2</sup>,
  - AB 25, pour une superficie de 2 554 m<sup>2</sup>,
  - AB 26, pour une superficie de 2 138 m<sup>2</sup>,
  - AB 27, pour une superficie de 2 066 m<sup>2</sup>,
  - AB 28, pour une superficie de 1 844 m<sup>2</sup>,
  - AB 29, pour une superficie de 1 340 m<sup>2</sup>,
  - AB 30, pour une superficie de 2 979 m<sup>2</sup>,
  - AB 31, pour une superficie de 666 m<sup>2</sup>,
  - AB 32, pour une superficie de 688 m<sup>2</sup>,
  - AB 33, pour une superficie de 1 531 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles ont accueilli la décharge communale de [•] à [•].

La décharge n'étant plus en exploitation, la Commune a souhaité valoriser ces parcelles, d'une surface totale de 17 374 m<sup>2</sup>, par l'installation d'un parc photovoltaïque (le « **Projet** »).

2. Le [•], la Commune a donc lancé un appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner le titulaire de la présente convention, dans le respect de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en publiant un avis de publicité sur son site internet et dans [•].

A la date limite de remise des propositions, la Commune a reçu [•] propositions.

Après négociation, la Commune a décidé de retenir la proposition de [•].

3. Pour permettre à [•] de réaliser le Projet, les Parties sont convenues de conclure la présente convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels (la « **Convention** »).

**CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

### 1.1 Définitions

Les termes en gras figurant ci-dessous ont, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule, la signification qui leur est associée.

<b>Annexe</b>	Désigne une annexe à la Convention.
<b>Article</b>	Désigne un article de la Convention.
<b>CGCT</b>	Désigne le code général des collectivités territoriales.
<b>CGPPP</b>	Désigne le code général de la propriété des personnes publiques.
<b>Commune</b>	A le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
<b>Conditions Suspensives</b>	A le sens qui lui est donné à l'Article 4.
<b>Convention</b>	Désigne la présente convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, y compris ses Annexes et avenants ultérieurs.
<b>Date d'Entrée en Vigueur</b>	A le sens qui lui est donné à l'Article 3.
<b>Installations</b>	Désigne l'ensemble des installations photovoltaïques et installations accessoires installées par l'Occupant et constituant le parc photovoltaïque.
<b>Jour</b>	Désigne un jour calendaire.
<b>Jour ouvré</b>	Désigne un Jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.
<b>Occupant</b>	A le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
<b>Partie</b>	A le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
<b>Parties</b>	A le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
<b>Projet</b>	A le sens qui lui est donné dans le préambule de la Convention
<b>Site</b>	Désigne les parcelles mises à disposition de l'Occupant.

### 1.2 Interprétation

Sauf stipulation expresse contraire, lorsqu'un délai prévu par la Convention expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'expiration du délai est reportée à la fin du premier Jour Ouvré suivant.

En cas de contradiction entre des stipulations du corps de la Convention et des stipulations d'une Annexe à la Convention, les stipulations du corps de la Convention priment.

## ARTICLE 2 OBJET

La Convention a pour objet de prévoir les conditions dans lesquelles la Commune autorise l'Occupant à occuper le Site constituant une dépendance de son domaine public.

## ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Sous réserve de sa signature par les Parties, la Convention entre en vigueur à la date à laquelle toutes les Conditions Suspensives définies à l'Article 4 sont levées (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

Si la Date d'Entrée en Vigueur n'est pas intervenue avant le [•]<sup>1</sup>, la Convention est caduque.

La Convention est conclue pour une durée de [•]<sup>2</sup> à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

## ARTICLE 4 CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur de la Convention est soumise aux conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- [A compléter par les candidats].

## ARTICLE 5 DESIGNATION DU SITE

Le Site est constitué des parcelles identifiées au cadastre de la Commune sous les références suivantes :

- AB 24, pour une superficie de 1 568 m<sup>2</sup>,
- AB 25, pour une superficie de 2 554 m<sup>2</sup>,
- AB 26, pour une superficie de 2 138 m<sup>2</sup>,
- AB 27, pour une superficie de 2 066 m<sup>2</sup>,
- AB 28, pour une superficie de 1 844 m<sup>2</sup>,
- AB 29, pour une superficie de 1 340 m<sup>2</sup>,
- AB 30, pour une superficie de 2 979 m<sup>2</sup>,
- AB 31, pour une superficie de 666 m<sup>2</sup>,
- AB 32, pour une superficie de 688 m<sup>2</sup>,
- AB 33, pour une superficie de 1 531 m<sup>2</sup>.

Le Site fait l'objet d'une description détaillée figurant en Annexe 1.

L'Occupant ne peut pas implanter, en dehors de l'emprise du Site, du matériel fixe sauf autorisation préalable et écrite de la Commune pour les terrains lui appartenant.

L'Occupant prend les lieux dans leur état au jour de la mise à disposition du Site, et ne pourra exiger de la Commune, pendant la durée de la Convention, des travaux de quelque nature que ce soit.

Il est réputé avoir connaissance des enjeux et contraintes attachés au déploiement des Installations sur le Site ayant accueilli l'ancienne décharge de la Commune de [•] à [•].

---

<sup>1</sup> [•] A compléter par le candidat.

<sup>2</sup> [•] A compléter par le candidat.

En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ou indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du Site, du sol, du sous-sol, ni même d'une incompatibilité avec l'utilisation prévue.

L'Occupant fait son affaire personnelle, et à ses frais, des règles d'implantations, sécurité, confortement, raccordements, abonnements et installations du Site mis à disposition.

## **ARTICLE 6 MODALITES DE L'OCCUPATION**

La Commune autorise l'Occupant, sous sa seule responsabilité, à procéder au dimensionnement, à la construction, au raccordement, à la mise en service, à l'exploitation et à la maintenance des Installations en vue de l'injection et la vente de l'énergie produite sur le réseau public de distribution d'électricité.

La Commune garantit à l'Occupant un libre accès au Site et le met en mesure de pouvoir exécuter ses obligations, notamment d'exploitation. Cette mise à disposition doit également permettre l'éventuel démantèlement de l'Installation et la remise en état du Site à l'expiration normale ou anticipée de la Convention.

La Convention porte également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement des équipements au réseau public de distribution qui se trouve sur la propriété de la Commune.

L'Occupant procède, pour son propre compte et à ses frais exclusifs, directement auprès du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité à l'ensemble des demandes nécessaires au raccordement et à la mise en service des Installations.

La Convention confère à l'Occupant, pendant sa durée, les prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, constructions, installations de caractère immobilier édifiés, modifiés ou étendus par lui conformément aux dispositions des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du CGCT.

Les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par l'Occupant en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des Installations dans les conditions prévues par l'article L. 1311-6-1 du CGCT.

La domanialité publique s'oppose à ce que le l'Occupant puisse invoquer l'application des dispositions législatives régissant les baux civils ou commerciaux.

## **ARTICLE 7 REDEVANCE ET CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Montant de la redevance**

L'Occupant verse à la Commune une redevance annuelle totale pour l'occupation du Site d'un montant hors charges de [•]<sup>3</sup> euros

La redevance est exigible dès la Date d'Entrée en Vigueur et sera payée dans les trente jours suivants l'émission d'un titre exécutoire par la Commune et à chaque date anniversaire.

Les redevances pour la première et la dernière année sont dues *pro rata temporis*.

[Proposition de clause à insérer par les candidats en cas de redevance variable]

---

<sup>3</sup> [•] A compléter par le candidat

## 7.2 Indexation de la redevance

[Proposition de clause à insérer par les candidats en cas d'indexation de la redevance]

### ARTICLE 8 PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Les Installations et tous les travaux, ouvrages, installations et aménagements réalisés par l'Occupant restent la seule propriété de ce dernier pendant toute la durée de la Convention.

A l'expiration de la Convention, et selon l'option retenue par la Commune, les Installations et tous les ouvrages, installations et aménagements réalisés par l'Occupant sont démontés par ce dernier à ses propres frais ou transférés à la Commune dans les conditions prévues à l'Article 15.

Pour les désordres susceptibles de relever de la garantie décennale affectant les travaux réalisés par l'Occupant sur les Installations, il appartient à l'Occupant à qui il est reconnu un droit d'occupation sur le Site pendant la durée de la Convention d'exercer toutes les réclamations et actions relevant de cette garantie. A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, toutes les actions et réclamations engagées ou à engager sont transférées de plein droit à la Commune.

### ARTICLE 9 RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS PAR L'OCCUPANT

Pendant la durée de la Convention, l'Occupant est responsable de la conception technique du Projet et de sa mise en œuvre en prenant en compte l'ensemble des normes, loi et DTU applicables non seulement aux Installations mais également au Site appartenant à la Commune.

L'Occupant devra obtenir toutes les autorisations administratives, notamment d'urbanisme, et le cas échéant environnementales, nécessaires au Projet. Il s'engage à exécuter l'ensemble des prescriptions prévues au titre de ces autorisations.

L'Occupant est seul responsable de l'exploitation et du fonctionnement des Installations.

L'Occupant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses équipes et des tiers qu'il aura missionnés.

L'Occupant s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires au respect, par le Projet, de l'environnement, du patrimoine, de la sécurité et notamment de la réglementation sur la sécurité incendie.

Les Installations sont conçues, réalisées et exploitées dans les règles de l'art et en conformité avec toutes les normes, DTU et tous les règlements en vigueur applicables à la Date d'Entrée en Vigueur et pendant la durée de la Convention.

L'Occupant réalise ou fait réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, tous les contrôles réglementaires avant, pendant la période de travaux puis d'exploitation et pour toute la durée de la Convention. Il prend ou fait prendre à ses frais et sous sa responsabilité toutes les mesures préventives, palliatives ou correctives pour remédier ou prévenir toute non-conformité à ce titre.

L'Occupant est tenu de se conformer et fait en sorte que son personnel et toutes personnes avec lesquelles il traite (fournisseurs, clients, etc.) qui accèdent au Site mis à disposition se conforment aux lois, règlements, et en général tous textes en vigueur ou à venir.

Il est notamment tenu aux modalités d'accès convenues entre les Parties.

## **ARTICLE 10      MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

### **10.1    Modification à l'initiative de l'Occupant**

Tout projet de l'Occupant concernant une modification architecturale ou ayant un impact visuel sur les Installations doit faire l'objet d'une demande à la Commune par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout projet de l'Occupant concernant d'autres natures de modification des Installations, doit faire l'objet d'une information à la Commune par lettre recommandée avec avis de réception.

Les travaux nécessaires sont à la charge de l'Occupant et leurs modalités d'exécution sont décrites dans une fiche descriptive spécifique.

### **10.2    Modification à l'initiative de la Commune**

Dans l'hypothèse où la Site devrait faire l'objet de travaux affectant les conditions d'occupation de l'Occupant, la Commune en informe l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux (2) mois avant la date de commencement effectif des travaux.

La Commune respecte les contraintes techniques relatives aux Installations (dépose/repose), le raccordement, l'exploitation et plus généralement leur bon fonctionnement, sauf accord préalable écrit et exprès de l'Occupant.

Ces contraintes d'exploitation sont notifiées à la Commune dans les dix (10) jours au plus tard de l'achèvement des travaux et de la mise en service de l'Installation. A défaut, l'Occupant est réputé avoir renoncé à toute notification à la Commune.

L'Occupant assure sous sa responsabilité les opérations de dépose puis de repose des panneaux photovoltaïques concernés. Les coûts dûment justifiés de démontage et remontage des Installations sont supportés par la Commune.

Aucune indemnité liée à la privation de jouissance temporaire n'est versée.

## **ARTICLE 11      MESURES CONSERVATOIRES – VISITES DES LIEUX**

La Commune se réserve le droit pour les personnes qu'elle autorise à cet effet, de pénétrer dans le Site afin de prendre, en cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, les mesures conservatoires de ses droits et de faire effectuer les réparations lui incombant.

## **ARTICLE 12      RESPONSABILITES**

### **12.1    Principes**

L'Occupant est responsable, tant à l'égard de la Commune qu'à l'égard des tiers des dommages de toute nature occasionnés par son activité.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Commune et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités exercées sur le Site,
- vis-à-vis de la Commune, l'indemnisation des dommages causés au Site même si ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits.

L'Occupant dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Les dommages ou dégradations subis par le Site supportant les Installations sont à la charge de l'Occupant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à charge pour l'Occupant d'en administrer la preuve.

Par ailleurs, l'Occupant est seul responsable de tout accident, dommage ou litige pouvant survenir sur le Site du fait de ses Installations ou de ses activités, que ceux-ci soient causés par son personnel ou les Installations dont il est propriétaire ou en est le gardien.

La Commune est, par conséquent, déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou équipement sur le Site ainsi qu'en cas d'accident survenu au personnel employé par l'Occupant ou aux tiers du fait des Installations et des activités de l'Occupant.

## **12.2 Troubles de jouissance**

L'Occupant supporte seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait causer.

L'Occupant s'interdit d'exercer un recours contre la Commune dans le cas où il estimerait avoir à se plaindre d'un trouble de jouissance de fait ou de droit occasionné par ses voisins ou un tiers. Il agit alors directement contre qui il appartient, sauf en cas de faute ou malveillance de la Commune, de ses préposés ou de personnes agissant pour son compte ou sur ses instructions.

## **12.3 Litiges avec des tiers**

L'Occupant fait son affaire personnelle et sans intervention de la Commune de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation et s'engage à garantir la Commune de toute condamnation éventuelle à ce sujet.

## **ARTICLE 13 ASSURANCES**

L'Occupant souscrit les contrats d'assurance suivants et répond aux exigences suivantes :

- Une assurance de responsabilité civile, couvrant sa responsabilité civile d'exploitant des Installations,
- Une assurance couvrant les éléments des Installations dont il est propriétaire contre l'incendie, les explosions, dégâts des eaux et autres risques,
- Une assurance dommages au Site couvrant l'ensemble des composants des Installations dont il est propriétaire.

L'Occupant doit à ce titre souscrire :

- Une assurance responsabilité décennale pour la pose des Installations,
- Une assurance tout risque chantier protégeant des dommages pendant le chantier,
- Une assurance responsabilité civile en phase exploitation pour l'activité de production d'électricité et le risque électrique,
- Une assurance dommage au Site.

L'Occupant doit aviser la Commune, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les Installations et tous les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui.



L'Occupant doit également :

- Faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de la Commune,
- Effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- En cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'Occupant doit tenir régulièrement informée la Commune de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'Occupant, sauf en cas de faute ou malveillance de la Commune, de ses préposés ou de personnes agissant pour son compte ou sur ses instructions.

#### **ARTICLE 14 GARANTIE POUR DEMANTELEMENT**

Pour garantir les obligations incombant à l'Occupant aux termes de la Convention, l'Occupant remet à la Commune un dépôt de garantie d'un montant de [•]<sup>4</sup>, douze (12) mois avant le terme de la Convention.

Cette garantie peut être remise sous la forme d'une caution maison-mère ou d'une garantie bancaire à première demande.

La caution sera restituée à l'Occupant au vu de l'état des lieux de sortie contradictoire et déduction faite de toutes les sommes qui pourraient rester dues par l'Occupant.

#### **ARTICLE 15 RESILIATION**

##### **15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Commune peut résilier à tout moment la Convention pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la décision de résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification par l'Occupant afin de permettre le démantèlement des Installations.

Compte tenu des investissements que l'Occupant aura engagés, en cas de mise en œuvre de cette résiliation unilatérale, la Commune indemnise l'Occupant à hauteur des coûts et frais engagés par ce dernier, dûment justifiés, incluant de manière exhaustive les éléments suivants :

- 100% de l'encours des financements externes et financement en fonds propres et quasi-fonds propres à la date de prise d'effet de la résiliation,
- Les frais de résiliation anticipée des contrats conclus par l'Occupant en vue de la réalisation et de l'exploitation des Installations, plafonnés à quatre (4) pour cent du coût des contrats concernés,
- Les frais de rupture des conventions de financement,
- Le manque à gagner de l'Occupant plafonné au montant cumulé du résultat net des trois dernières années,

---

<sup>4</sup> [•] A compléter par le candidat

- En cas de démantèlement de tout ou partie des Installations, les coûts et frais de démontage des Installations.

## **15.2 Résiliation pour faute de l'Occupant**

En cas de manquement grave ou répété de l'Occupant à ses obligations contractuelles, la Commune peut, après mise en demeure restée infructueuse au-delà d'un délai fixé dans la mise en demeure, ce délai ne pouvant être inférieur à un (1) mois, prononcer la résiliation pour faute de la Convention.

Il en est ainsi notamment en cas de :

- Atteinte à la destination ou à l'utilisation du Site,
- Défaut de constitution ou maintien des garanties ou cautions, dans les conditions fixées par la Convention,
- Défaut de communication des attestations d'assurance à jour,
- Défaut de paiement à bonne date de la redevance prévue à l'Article 7,
- Défaut d'entretien des Installations,
- Détériorations graves.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Occupant.

Dans tous les cas, la redevance prévue à l'Article 7 payée d'avance par l'Occupant reste acquise à la Commune.

## **ARTICLE 16 SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION**

A l'expiration normale ou anticipée de la Convention, pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opter, à sa discrétion, pour l'une ou l'autre des hypothèses suivantes.

Afin de permettre à la Commune d'opter pour l'une ou l'autre des hypothèses visées aux articles 16.1 et 16.2, l'Occupant fournit douze (12) mois avant le terme de la Convention un état des lieux des Installations.

### **16.1 Cas 1 : la Commune sollicite le démantèlement**

L'Occupant procède au démantèlement des Installations, dans les conditions définies ci-après.

L'Occupant est tenu de procéder à ses frais au démantèlement, c'est à dire à l'enlèvement des Installations et tous autres ouvrages, constructions et installations qu'il aura réalisé sur le Site, notamment l'ensemble des modules photovoltaïques et leurs supports, afin de remettre le Site dans un état équivalent à l'état initial.

L'Occupant prend en charge l'évacuation et le recyclage des produits et des déchets pour le démantèlement selon la réglementation en vigueur à la date du démantèlement.

Il est prévu un délai de six (6) mois pour procéder aux opérations de démantèlement. A cette fin, la Commune s'engage pendant ce délai à laisser à l'Occupant libre accès au Site. A défaut d'exécution pendant ce délai des travaux de démantèlement, la Commune peut y procéder ou y faire procéder et libérer le Site aux frais de l'Occupant, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un (1) mois.

## **16.2 Cas 2 : la Commune ne sollicite pas le démantèlement**

Les Installations deviennent de plein droit et sans indemnité de la part de la Commune sa propriété.

### **ARTICLE 17 LIBERATION DES LIEUX**

A la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, un état des lieux, réalisé par un huissier mandaté à ses frais par l'Occupant, est établi contradictoirement par la Commune et l'Occupant.

Sauf décision de la Commune de reprise des Installations, l'Occupant remet le Site dans un état conforme à son état initial. Faute de quoi la Commune peut procéder à ces opérations d'office aux frais de l'Occupant.

Dans le cas où la Commune décide de reprendre les Installations, l'Occupant remet également un état des lieux des Installations et s'assure de leur parfait état de propreté. Faute de quoi la Commune peut procéder aux opérations de nettoyage aux frais de l'Occupant.

### **ARTICLE 18 IMPOTS ET TAXES**

L'Occupant supporte financièrement tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les Installations et tous autres ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la Convention.

L'Occupant fait sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

L'Occupant fait auprès des services fiscaux, sous sa responsabilité, toutes les déclarations à une modification de son statut, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

L'Occupant prend également à sa charge la fiscalité et les frais liés à l'acte dont les frais liés à la formalité de publicité foncière à la conservation des hypothèques dans les formes et conditions prévues.

### **ARTICLE 19 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données à caractère personnel protégées par la législation applicable en matière de protection des données, et notamment le Règlement Général européen sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (« **RGPD** ») et la législation en vigueur dans tout Etat membre venant préciser les dispositions du RGPD.

Les informations recueillies par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un traitement, informatisé ou non, dont chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement et destiné à la gestion, au suivi de la relation contractuelle et à l'exécution de la Convention entre les Parties. Les données à caractère personnel sont destinées aux services internes de chaque Partie concernés par l'exécution du contrat et à leurs prestataires techniques, chaque Partie s'engageant à en assurer ou faire assurer la confidentialité conformément à la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Les Parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Les données personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée de la Convention augmentée des délais de prescription légale. Elles ne font l'objet d'aucun transfert en dehors du territoire de l'Union européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles, chaque Partie s'engage à faire respecter à l'égard des personnes physiques concernées par le traitement de leurs données personnelles, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et d'effacement dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à l'exécution de la Convention.

En cas de litige, elles bénéficient également du droit de saisir la CNIL.

Il est ici précisé que chaque Partie reste propriétaire de ses bases de données comprenant les données personnelles.

## **ARTICLE 20 INDIVISIBILITE DE LA CONVENTION**

La Convention constitue l'unique accord entre les Parties sur son objet et annule et remplace toute convention, tout échange de lettres et toute communication antérieure écrite ou orale, ou tout accord quelconque qui aurait pu intervenir entre les Parties ou leurs représentants antérieurement à la date des présentes relatives au même objet.

## **ARTICLE 21 NON-RENONCIATION**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir à quelque moment que ce soit de l'un quelconque des droits et obligations visés dans la Convention, de façon temporaire ou permanente, ne peut être interprété comme une renonciation à son droit à faire observer ultérieurement chaque clause et condition de la Convention.

## **ARTICLE 22 MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La Convention ne peut être modifiée en tout ou en partie que par voie d'avenant, c'est-à-dire par un document écrit, exprimant la volonté des Parties de le modifier, et signé par un représentant de chacune des Parties dûment habilité à cet effet.

## **ARTICLE 23 ECHANGES – NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE**

Identification de l'interlocuteur de chaque Partie :

Interlocuteur de la Commune : [•]

Adresse électronique : [•]

Téléphone : [•]

Adresse postale : [•]

Interlocuteur de l'Occupant : [•]

Adresse électronique : [•]

Téléphone : [•]

Adresse postale : [•]

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en comparution de la Convention.

Toute notification doit être faite par écrit :

- Par courrier électronique, pour les communications simples,
- Par lettre recommandée avec accusé de réception, pour les communications officielles.

En cas d'urgence, les notifications peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

#### **ARTICLE 24 PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les Parties s'efforcent de régler amiablement leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

À défaut de règlement amiable du différend, les litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention relèvent du Tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 25 ANNEXES**

Les annexes à la Convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : Plans du Site,
- Annexe 2 : Proposition de [•],
- Annexe 3 : [•].

Fait à [•], le [•]

<b>Pour la Commune :</b>  <hr/> <b>Monsieur Pascal Collignon</b> <b>Maire</b>	<b>Pour [•]:</b>  <hr/> <b>[•]</b> <b>[•]</b>
--	--